



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Création de serres multi-chapelles pour maraîchage sur la commune de Commequiers (85)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/630 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2689 relative au projet de serres multi-chapelles pour maraîchage sur la commune de Commequiers, déposée par le GAEC des Etangs et considérée complète le 21 septembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de serres comportant 2 lots de 26 chapelles plastiques montées sur armatures métalliques pour une surface de 36 430 m², associées à la création d'un bassin sur une surface de 1,35 hectare (surface en eau de 9 000m²) destiné à recueillir les eaux pluviales qui serviront à irriguer les cultures maraîchères ;

Considérant que le projet s'implante sur des parcelles cultivées ;

Considérant que l'habitation du tiers le plus proche se situe à plus de 300 m du projet ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I la plus proche « Vallée de la Vie et affluents en aval d'Apremont » se situant à 600 m au sud du projet et le site Natura 2000 le plus proche « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » étant localisé à 4,5 km à l'ouest du projet ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par les périmètres de protection du captage d'eau de Villeneuve destinés à la consommation humaine situés à l'ouest de la commune et qu'il n'implique pas de prélèvements d'eau ;

Considérant que l'implantation de serres entraîne la destruction d'une haie sur 170 m de longueur, que le dossier indique que cette haie ne présente que peu d'intérêt écologique et ne s'inscrit pas dans un corridor de déplacement important pour la faune et les nichées, que ces travaux de défrichage interviendront hors période de reproduction et de nidification de la faune, et qu'un programme de replantation est en cours avec un conseiller forestier de la chambre d'agriculture afin de compenser cette destruction du linéaire impacté ;

Considérant que le projet de serres fera l'objet d'un dossier de permis de construire intégrant nécessairement les replantations à effectuer ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte les principaux enjeux du projet liés à la gestion de l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de serres multi-chapelles et de son plan d'eau associé sur la commune de Commequiers, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC des Etangs et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

23 OCT. 2017

La directrice régionale,


Annick BONNEVILLE

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

